Le salarié a droit à une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure à un mois de salaire brut, sans préjudice des indemnités de licenciement et de préavis.

_. 1235-16 LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 292

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'annulation de la décision de validation mentionnée à l'article *L. 1233-57-2* ou d'homologation mentionnée à l'article *L. 1233-57-3* pour un motif autre que celui mentionné au dernier alinéa du présent article et au deuxième alinéa de l'article *L. 1235-10* donne lieu, sous réserve de l'accord des parties, à la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.

A défaut, le salarié a droit à une indemnité à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice de l'indemnité de licenciement prévue à l'article *L. 1234-9*. En cas d'annulation d'une décision de validation mentionnée à l'article *L. 1233-57-2* ou d'homologation mentionnée à l'article *L. 1233-57-3* en raison d'une insuffisance de motivation, l'autorité administrative prend une nouvelle décision suffisamment motivée dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à l'administration. Cette décision est portée par l'employeur à la connaissance des salariés licenciés à la suite de la première décision de validation ou d'homologation, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette information.

Dès lors que l'autorité administrative a édicté cette nouvelle décision, l'annulation pour le seul motif d'insuffisance de motivation de la première décision de l'autorité administrative est sans incidence sur la validité du licenciement et ne donne lieu ni à réintégration, ni au versement d'une indemnité à la charge de l'employeur.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Soc., 13 janvier 2021, nº 19-12.522, nº 19-12.527 (P) [ECLI:FR:CCASS:2021:S000057]
- > Soc., 11 septembre 2019, nº 18-18.414 (P) [ECLI:FR:CCASS:2019:S001204]

. 1235-17

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles L. 1235-11 à L. 1235-14.

service-public.fr

- > Licenciement économique : priorité de réembauche : Sanction des irrégularités
- > Licenciement pour motif personnel nul, sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier : Sanction des irrégularités
- > Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) Licenciement économique : Sanction des irrégularités
- > Licenciement économique nul, injustifié ou irrégulier : Sanction des irrégularités

p.129 Code du travail